



Ottawa, le 11 juin 2003

AVIS DES DOUANES N-517

Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALECCR) – Importations de sucre

1. Afin de bénéficier de la franchise des droits pour le sucre en vertu des numéros tarifaires suivants, les importateurs doivent consulter le *Décret limitant la quantité globale des sucres (ALECCR)* C.P. 2003-415, du 27 mars 2003. Veuillez indiquer le décret de remise « 03-415 » dans le champ d'autorisation spéciale (champ 26) du formulaire B3, *Douanes Canada – formule de codage* jusqu'à nouvel ordre de la part de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.11, 1702.90.12,
1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16,
1702.90.17, 1702.90.18 et 1702.90.30.

2. Cette procédure s'applique uniquement aux importations de sucre en provenance du Costa Rica qui sont originaires en vertu du *Règlement sur les règles d'origine de l'ALECCR*.

3. Le sucre visé par le *Règlement sur les règles d'origine de l'ALECCR* qui a subi des transformations dans une zone franche du Costa Rica ne sera pas admissible aux taux préférentiels en vertu de l'ALECCR.

4. Toute demande concernant l'application de ce code doit être adressée au directeur des Services à la clientèle de n'importe quel bureau de douane régional.

5. Toute question concernant cet avis doit être adressée à :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de
l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
150, rue Isabella
10^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Télécopieur : (613) 952-4074

6. Personnes-ressources :

David Sheehan, gestionnaire
(613) 941-5499

Penny Rae-Keyes, conseillère principale en politiques
(613) 957-4351

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada